

## ARRÊTÉ

Portant interdiction temporaire de stationnement, le 27 mars 2015

Le Maire de la **Commune de MENIL ERREUX** (Orne),

**VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** les lois et règlements en vigueur, ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté, la sécurité de la routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police, en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1<sup>er</sup> –huitième partie de la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**VU** la demande présentée par l'Organisation du Tour de Normandie d'organiser une course cycliste le 35<sup>ème</sup> tour de Normandie. La commune de Ménil Erreux sera traversée le vendredi 27 mars 2015.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité de cette course,

**VU** l'intérêt général,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le stationnement de tous véhicules est interdit le vendredi 27 mars 2015 de **11 heures 30 à 16 heures**

♦ **Sur la RD 31 à « Le Bourg »**

**Article 2** - Les prescriptions prévues aux articles ci-dessus seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins de l'Organisation du Tour de Normandie.

**Article 3** -

- M. le Directeur de l'Équipement de l'Orne,
- M. le commandant la Brigade de Gendarmerie d'Alençon,
- M. le Maire de MENIL ERREUX,
- Et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera affichée et publiée conformément à la réglementation.

Fait à MENIL ERREUX, le 21 janvier 2015

Le Maire,

Jérôme LARCHEVEQUE

Affiché le

24 janvier 2015

